

# How to read a wine bottle label ?

The origin of the wine bottle label dates back to the 18th century.

It plays an essential role for consumers since it displays information required by law and also additional, optional information.

In 2009, legislation on appellations developed with Europe. In order to standardise appellations, there are now only two categories of wine:

- Vins sans indications géographiques (VSIG – wines without geographical indication) which correspond to the former table wine
- Vins avec indication géographique (IG – wines with geographical indication). Wines with geographical indication are subject to strict production conditions, listed in their specifications.

Wines with geographical indication fall into two groups:

- IGP (Indication géographique Protégée – protected geographical indication) are the former vins de pays, they highlight the area where the grapes grew.
- AOP (Appellation d'Origine Protégée – protected designation of origin) bring together the former AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) and AOVDQS (Appellation d'Origine Vin D'Indication de Qualité Supérieure – wine with appellation of origin of high quality). Nevertheless, France obtained an exemption for AOC and AOVDQS wines. This information is sufficient and it is not compulsory to specify "AOP".

All wine labels must display 8 mandatory pieces of information. Sparkling wines include a 9th piece of information relating to sugar content (brut, sec, etc.).

The regulatory **sales description** of the wine category (wine, sparkling wine, semi-sparkling wine, etc.): For wines with geographical indication, it can be replaced by the term "appellation d'origine protégée" or "appellation d'origine contrôlée" for wines benefiting from an appellation d'origine or "indication géographique protégée" or "vin de pays" for wines benefiting from an indication géographique protégée, supplemented by the name of the AOP (e.g.: Fronsac) or IGP (e.g.: Pays d'Oc).

**Actual alcoholic strength by volume:** This must be indicated in units or half-units of percentage and by the symbol "% vol." (12% vol. or 11.5% vol.). It may be preceded by the terms "actual alcoholic strength" or "actual alcohol" or the abbreviation "alc".

**Origin:** This information appears either in addition to the sales description (wine of France, wine of the European Community etc.), or via an additional statement ("Product of France, Italy, Chile, etc.").

**Nominal volume:** For each category of wine, a range of standard volumes is defined (example: 125 – 1,500 ml for sparkling wines). Within this range, sparkling wines must be marketed according to the volumes set (125 - 200 - 375 - 750 – 1,500 ml).

**Name of the bottler:** The bottler is the individual or company which bottles the wine or has the wine bottled on its behalf. The bottler's name and address (name of the village and the member state where the head office of the bottler is located) must be mentioned followed by the terms "bottler" or "bottled by" etc.

For wines with geographical indication, the name of the bottler may be replaced by specific terms, the conditions for use of which are defined by the member states of the EU when the bottling takes place: in the producer's vineyard (e.g.: bottled at the chateau); on the premises of a producer group (e.g. bottled at the property); in a company located in the designated area concerned or in the immediate vicinity of the designated area concerned (e.g.: bottled in the production area).

Where the name and/or address of the bottler is undisclosed, the name and address of a person participating in the distribution network (seller, distributor, etc.) must be clearly shown on the bottle's label.

**Lot number:** The lot is made up of all of the products made in conditions considered to be identical. The lot number, made up of figures or letters is preceded by the letter "L", except where this information is clearly set apart from other label information.

**Allergens:** For wines, the presence of the allergen sulphur dioxide must be indicated via the wording "contains sulphites (or sulphur dioxide)".

Wines produced using grapes from the 2012 harvest and labelled after 30 June 2012 must mention egg or milk based products used as preservation or filtering/binding agents if residues of these products are detectable, upon analysis, in the wines treated.

**Health warning:** Marketed alcoholic drinks (more than 1.2 % vol.) must display on their packaging a health warning to pregnant women recommending that they do not drink alcohol. It may be a pictogram representing a pregnant woman in a circle with a line through it or a message written as follows "drinking alcohol during pregnancy, even in small amounts, can seriously affect the health of your child". This health warning must appear next to the actual alcoholic strength by volume.

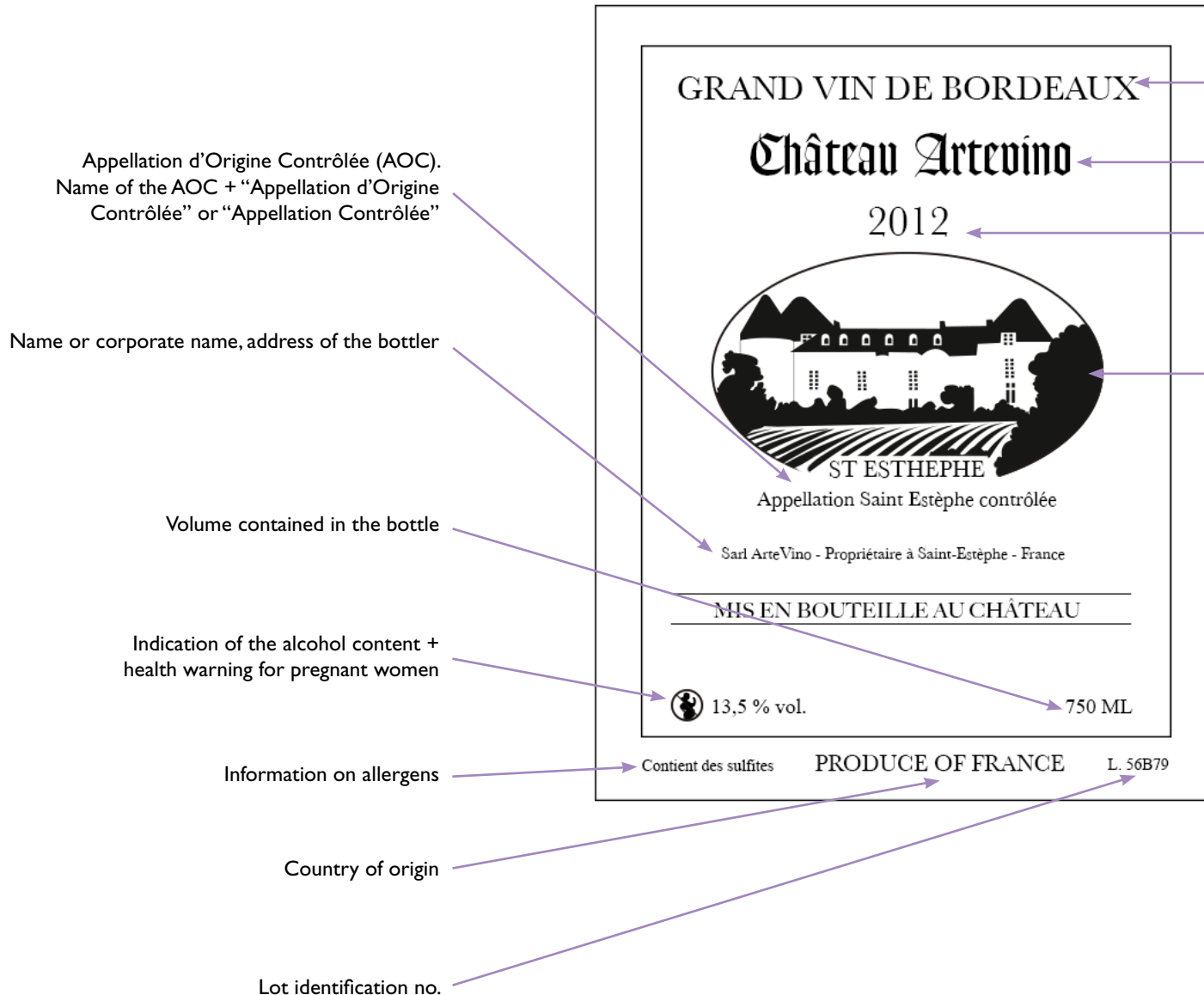
**Sugar content:** This information, which is mandatory for sparkling wines, is optional but regulated for other wines. According to the sugar content of the sparkling wine, the following terms may be used: brut nature, dosage zéro, brut, extra-sec, sec and doux.

Mandatory information, with the exception of the lot number and allergens, must be grouped in the same visual field.

(Source : website of the DGCCRF – General Directorate for Fair Trading, Consumer Affairs and Fraud Control)

# Example of an “AOC” or “AOP” wine bottle label

## MANDATORY INFORMATION



## OPTIONAL INFORMATION

“Bordeaux”, “Vin de Bordeaux” or “Grand vin de Bordeaux”; these expressions may be written elsewhere on the packaging

Name of the vineyard (Chateau, estate or any other trademark).

Vintage year for wine derived exclusively from the harvest year shown.

Exact or stylised representation of the estate or chateau, a brand or logo.

### Other optional information

- “Traditional” information
- Name and address of the owner-grower
- Awards granted by official bodies
- “Bottled at the chateau or estate”
- Production method (e.g. organic wine)
- “Crus classés, Crus bourgeois” categories...
- Honours or medals obtained at competitions
- Bottle number
- Information linked to the grape variety

L'origine de l'étiquette accolée sur une bouteille de vin remonte au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Elle joue un rôle essentiel pour le consommateur en indiquant les mentions légales obligatoires, ainsi que sur des mentions facultatives donnant certaines informations complémentaires.

En 2009, la législation sur les appellations a évolué avec l'Europe, afin d'uniformiser les appellations, il n'existe plus que deux catégories de vin :

- Les vins sans indications géographiques (VSIG) qui correspondent aux anciens vins de table.
- Les vins avec indication géographique (IG). Les vins avec IG sont astreints à des conditions de production rigoureuses inscrites dans leurs cahiers des charges.

Les IG se répartissent en deux groupes :

- Les IGP (Indication géographique Protégée) sont les anciens vins de pays, ils mettent en valeur les terroirs.
- Les AOP (Appellation d'Origine Protégée) regroupent les anciens AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) et AOVDQS (Appellation d'Origine Vin Délémité de Qualité Supérieur). Néanmoins, la France a obtenu une dérogation pour les vins AOC et AOVDQS. Cette mention suffit et il n'est pas obligatoire de spécifier « AOP ».

L'étiquetage de tous les vins doit faire figurer 8 mentions obligatoires. Les vins mousseux comportent une 9<sup>e</sup> mention relative à la teneur en sucre (brut, sec, etc.).

**La dénomination de vente** réglementaire de la catégorie de vin (vin, vin mousseux, vin pétillant, etc.) : Pour les vins avec indication géographique, elle peut être remplacée par le terme « appellation d'origine protégée » ou « appellation d'origine contrôlée » pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine ou « indication géographique protégée » ou « vin de pays » pour les vins bénéficiant d'une indication géographique protégée, complété de la dénomination de l'AOP (ex : Fronsac) ou de l'IGP (ex : Pays d'Oc).

**Titre alcoométrique volumique acquis (TAVA)** : Le TAVA doit être indiqué en unités ou demi-unités de pourcentage et du symbole « % vol. » (12 % vol. ou 11,5 % vol.). Il peut être précédé des termes « titre alcoométrique acquis » ou « alcool acquis » ou de l'abréviation « alc ».

**Provenance** : Cette indication figure soit en complément de la dénomination de vente (vin de France, vin de la Communauté européenne, etc.), soit par une mention complémentaire (« Produit de France, d'Italie, du Chili, etc. »).

**Volume nominal** : Pour chaque catégorie de vins, une gamme de volumes usuels est définie (exemple : de 125 à 1500 ml pour les vins mousseux). Au sein de cette gamme, les vins mousseux doivent être commercialisés dans des volumes imposés (125 - 200 - 375 - 750 - 1500 ml).

**Nom de l'embouteilleur** : L'embouteilleur est la personne physique ou morale qui procède ou qui fait procéder pour son compte à l'embouteillage. Son nom et son adresse (nom de la commune et de l'État membre où se situe le siège de l'embouteilleur) doivent être mentionnés suivi des termes « embouteilleur » ou « mis en bouteille par », etc.

Pour les vins avec IG, le nom de l'embouteilleur peut être remplacé par des termes spécifiques dont les conditions d'utilisation ont été définies par les États membres de l'UE lorsque l'embouteillage a lieu : Dans l'exploitation du producteur (ex : mis en bouteille au château) ; Dans les locaux d'un groupement de producteurs (ex : mis en bouteille à la propriété) ; Dans une entreprise située dans la zone géographique délimitée ou à proximité immédiate de la zone géographique délimitée concernée (ex : mis en bouteille dans la zone de production).

Dans le cas où le nom et/ou l'adresse de l'embouteilleur serait codé, le nom et l'adresse d'une personne participant au circuit commercial (vendeur, distributeur, etc.) doit figurer en clair dans l'étiquetage du vin.

**Numéro de lot** : Le lot est constitué de l'ensemble des produits élaborés dans des conditions considérées comme identiques. Le numéro de lot, composé de chiffres ou de lettres est précédé de la lettre « L », sauf dans le cas où cette mention se distingue clairement des autres indications d'étiquetage.

### Allergènes

Pour les vins, la présence de l'allergène anhydride sulfureux doit être indiquée sous la forme « contient des sulfites (ou de l'anhydride sulfureux) ».

Les vins élaborés à partir de raisins de la récolte 2012 et étiquetés après le 30 juin 2012 doivent mentionner les produits à base de lait ou d'œuf utilisés en tant qu'agent de filtration/collage ou de conservation si des résidus de ces produits sont décelables à l'analyse dans les vins traités.

**Message sanitaire** : Les boissons alcoolisées (plus de 1,2 % vol.) commercialisées doivent porter sur leur conditionnement un message sanitaire destiné aux femmes enceintes préconisant la non-consommation d'alcool. Il peut s'agir d'un pictogramme représentant une femme enceinte dans un cercle barré ou d'un message rédigé ainsi « la consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant ». Ce message sanitaire doit être situé à proximité du titre alcoométrique volumique acquis.

**Teneur en sucre** : Cette mention obligatoire pour les vins mousseux est facultative mais réglementée pour les autres vins. Selon la teneur en sucre du vin mousseux, peuvent être utilisés les termes suivants : brut nature, dosage zéro, brut, extra-sec, sec et doux.

Les mentions obligatoires, à l'exception du numéro de lot et des allergènes, doivent être regroupées dans le même champ visuel.

(Source : Site internet de la DGCCRF)

# Exemple d'étiquette d'un vin «AOC» ou «AOP»

## MENTIONS OBLIGATOIRES

Appellation d'Origine Contrôlée (AOC).  
Nom de l'AOC + «Appellation d'Origine  
Contrôlée» ou «Appellation Contrôlée»

Nom ou raison sociale, adresse de l'embouteilleur

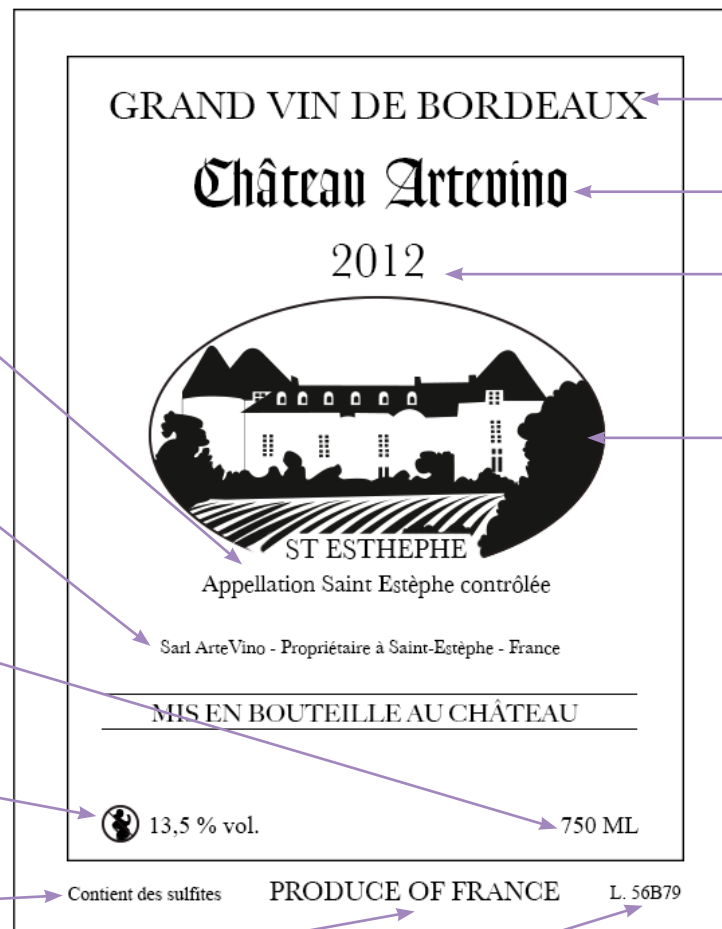
Volume contenu dans la bouteille

Indication de la teneur en alcool +  
Message sanitaire pour les femmes enceinte

Indication des allergènes

Pays d'origine

N° d'identification du lot



## MENTIONS FACULTATIVES

«Bordeaux», «Vin de Bordeaux » ou «Grand  
vin de Bordeaux»; ces expressions peuvent être  
apposées ailleurs sur l'emballage

Nom de l'exploitation viticole (Château,  
domaine ou tout autre marque commerciale).

Millésime pour le vin provenant exclusivement  
de l'année de récolte exprimée.

Représentation stylisée ou exacte du Domaine  
ou Château, d'une marque ou d'un Logo.

### Autres mentions facultatives

- Mention «Traditionnelles»
- Nom et adresse du propriétaire récoltant
- Distinction attribuée par un organisme officiel
- «Mise en bouteille au château ou au Domaine»
- Méthode d'élaboration (ex. Vins Bio)
- Notions «Crus classés, Crus bourgeois»...
- Distinctions ou Médailles aux concours
- Numéro de la bouteille
- Indications liées aux cépages